



Commune de Chevroux

Directives du parking du Port de Chevroux

DIRECTIVES DU PARKING DU PORT DE CHEVROUX

A. DISPOSITIONS GENERALES

Responsabilité

Article 1

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule. Ils sont responsables solidaires de la dette.

Les automobilistes utilisent le parking de Chevroux à leurs risques et périls.

La Municipalité décline toute responsabilité quant au vol ainsi qu'à tout dommage causé aux véhicules lors de la durée du parcage.

Le ticket prélevé à la borne d'entrée doit être conservé jusqu'à la sortie du parking. Avant de reprendre la voiture, il sera introduit dans l'une des caisses de paiement.

Le client dispose actuellement de 30 minutes gratuites.

Si l'automobiliste a franchi la barrière depuis plus de 20 minutes, il devra, avant de sortir, quittancer son ticket dans l'une des caisses.

L'heure d'entrée est mentionnée sur le ticket.

Pour sortir de la place de parc, l'automobiliste dispose de 15 minutes après avoir effectué son paiement. Passé ce temps, le tarif de parking ordinaire entre à nouveau en vigueur.

Si le ticket de parking ne peut être présenté, l'automobiliste devra se rendre à la caisse principale pour obtenir un « ticket perdu » au prix de CHF. 30.--.

Les usagers du parking sont tenus de :

- a) se conformer strictement aux instructions du personnel du parking et au présent règlement ;
- b) se conformer aux instructions figurant sur les panneaux de circulation et de signalisation placés à l'intérieur et à l'extérieur du parking – ils sont rendus particulièrement attentifs aux signaux de vitesse.

Il est interdit aux usagers :

- a) d'effectuer tous travaux sur les véhicules à l'intérieur du parking ;
- b) d'entreposer dans le parking des carburants et objets inflammables de tout genre ;
- c) de garer des véhicules dont le moteur, le réservoir, le radiateur, les carters, etc. ne seraient pas étanches ;
- d) d'entreposer dans le parking, sauf dans les poubelles et cendriers placés à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et l'ordre du parking ;
- e) de faire tourner les moteurs sans raison ;
- f) de circuler dans le sens contraire des indicateurs de direction et de rebrousser chemin.

L'usager est invité à annoncer immédiatement au personnel de sécurité ou à l'entreprise de sécurité mandatée tout dommage qu'il aurait pu causer aux voitures de tiers ou aux installations du parking à l'aide de l'interphone placé à chacune des bornes d'entrée ou de sortie du parking. Le propriétaire du véhicule sera tenu pour responsable de tout dommage causé par lui-même ou par les personnes à qui il l'a confié.

Il n'y a aucun recours possible contre la Commune de Chevroux pour les risques ou dommages consécutifs à un incendie ou un vol dans toute l'enceinte du parking, si aucune faute n'est imputable au personnel du parking.
Ceci est aussi valable pour les bateaux et remorques stationnés sur la place de parking.

B. DISPOSITIONS COMMUNES

Pénalités


Article 2

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées, conformément à la législation sur les communes, par une amende municipale allant de CHF. 20.-- à 500 --.

L'application de la législation spéciale, notamment celle sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière, est réservée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 mars 2013

Le Syndic
Marcel Cuany



La Secrétaire
Sylviane Cattin

The seal of the Municipality of Chevroux is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'DE CHEVROUX' at the bottom, separated by two stars on each side. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and a banner below with the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'.